

## La révolution technologique de l'impression 3D : les répercussions en propriété intellectuelle

« [Les imprimantes 3D] ont le potentiel de révolutionner la manière dont nous produisons à peu près tout »<sup>1</sup> Barack Obama, lors de son discours sur l'Etat de l'Union le 12 février 2013 à Washington.

### Une révolution, oui mais à quel prix ?

En effet, l'essor de l'impression 3D a des répercussions certaines sur les droits de propriété intellectuelle des auteurs, titulaires de brevets, marques et dessins et modèles.

Si l'impression 3D constitue une révolution technologique sans précédent, la démocratisation et l'acquisition possible de machines pouvant recréer n'importe quel objet à partir d'un scan ou d'un fichier numérique posent de sérieuses problématiques liées à la violation de droits de propriété intellectuelle.

Quasiment toutes les matières de la propriété intellectuelle sont concernées par l'impression 3D et il faut donc différencier les atteintes possibles.

Dans tous les cas, il faut distinguer l'impression 3D opérée par des professionnels, à but commercial, et celle opérée par des particuliers pour leur utilisation personnelle et non-lucrative.

- **L'impression 3D privée**

En matière de droit d'auteur, l'article L.122-5 du CPI dispose que « *Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une **source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste** et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans les conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1 ainsi que des copies ou des reproductions d'une base de données électronique* ».

Or, outre les imprimantes 3D professionnelles qui font déjà leurs preuves depuis plusieurs années, notamment dans l'industrie pour la création de prototypes, c'est bien l'impression 3D privée qui connaît un plein essor.

---

<sup>1</sup> *L'impression 3D fait couler beaucoup d'encre*, Pierre Jaxel-Truer, lemonde.fr, 1<sup>er</sup> mars 2013

En effet, comme tout nouvel outil technologique, l'imprimante 3D voit ses prix se démocratiser de sorte à ce que de plus en plus de particuliers peuvent l'acquérir pour leur usage personnel.

D'après la lettre de l'article L.122-5 du CPI, du moment que l'objet source reproduit est licite et que le particulier ne s'en sert que pour un usage personnel : l'exception de copie privée pourra s'appliquer et fera échec à toute contrefaçon.

Il sera néanmoins nécessaire pour le copiste de respecter le triple-test, insérer en droit interne par la loi DAVDSI du 1<sup>er</sup> août 2006<sup>2</sup>. Ainsi l'exception de copie privée ne sera pas applicable si une atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un objet protégé, causant ainsi un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit concerné est constatée par le juge.

On peut raisonnablement penser qu'un particulier utilisant son imprimante 3D pour obtenir une lampe de chevet ne serait pas inquiéter par de telles dispositions.

Si l'objet reproduit dans le cadre d'une impression 3D privée est protégé par un brevet, la contrefaçon est encore plus clairement exclue puisque les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas « *aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales* »<sup>3</sup>.

Cette distinction entre utilisation privée et à fin commerciale est également bien établie en matière de dessins et modèles : là encore le titulaire d'un droit relatif aux dessins et modèles sur un objet reproduit par une imprimante 3D dans un cadre privé ne pourrait arguer de contrefaçon.<sup>4</sup>

Enfin, en droit des marques après des hésitations jurisprudentielles et un revirement des juges français<sup>5</sup> lié à l'évolution de la position de la CJCE<sup>6</sup>, c'est encore le critère d'usage de la marque dans le cadre de la « *vie des affaires* » qui justifie ou non l'action en contrefaçon. Ainsi une fois encore, si un particulier reproduit chez lui un objet sur lequel est apposé une marque pour des fins non lucratives et à usage privé, il ne pourra être considéré comme contrefacteur.

Si l'impression privée ne paraît pas rentrer dans le champ de la contrefaçon, elle pose des problèmes économiques certains pour les entreprises de plusieurs secteurs. En effet, ce même particulier imprimant lui-même une lampe, conçu virtuellement sur son écran d'ordinateur, aurait été un client potentiel pour une

<sup>2</sup> Art. L. 122-5-9°, L. 211-3-7° et L. 342-3 CPI

<sup>3</sup> Art. L.613-5 a) CPI

<sup>4</sup> Art. L.513-6 a) CPI

<sup>5</sup> Cass.com 10 mai 2011, 10-18.173

<sup>6</sup> CJCE, 12 novembre 2002, affaire C-206/01, Arsenal Football Club

enseigne spécialisée. On peut imaginer les incidences pour des objets à coût plus élevé.

L'impression privée pose donc davantage de problèmes économiques que juridiques, ce qui n'est pas le cas de l'impression 3D à but commercial qui risque de causer de nombreux préjudices aux titulaires de droits de propriété intellectuelle.

- **L'impression 3D commerciale**

Qu'il s'agisse d'un objet protégé par le droit des brevets, des marques, des dessins et modèles ou par le droit d'auteur : ces impressions 3D réalisées sur commande par des professionnels dans un but commercial constituent essentiellement des contrefaçons.

En effet, au sens de l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.* »<sup>7</sup>

Par essence, la reproduction identique ou quasi-identique d'un objet, même licite, par le système de l'imprimante 3D ne peut se voir appliquer l'exception de copie privée dans un cadre commercial.

En l'absence d'autorisation du titulaire des droits de l'œuvre originelle, l'impression tridimensionnelle d'une œuvre protégée constitue bien une reproduction illicite qui constituera de facto une contrefaçon.

La bonne ou la mauvaise foi du contrefacteur étant inopérante en matière de contrefaçon, ni le client ayant passé commande ni l'entreprise ayant réalisé la reproduction ne pourront s'exonérer de leur responsabilité.

L'imprimante 3D pose donc de nouvelles problématiques en matière de contrefaçon, puisque des contrefacteurs avérés pourraient investir dans ce nouvel outil technologique pour reproduire volontairement à grande échelle des produits protégés par un droit de propriété intellectuelle.

## **Que faire ?**

---

<sup>7</sup> L'alinéa 2 de l'article L.335-2 CPI dispose que le délit de contrefaçon est puni de trois ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

Une possibilité serait d'établir un régime spécifique à l'imprimante 3D, à la manière du téléchargement illégal mais au vu de l'échec retentissant d'Hadopi nul doute qu'un tel système serait long et complexe à mettre en place.

Dès lors, les grandes enseignes détenant des marques, des brevets ou des dessins et modèles devront inclure la question de l'impression 3D dans leurs contrats (de licence notamment) et renforcer leur service juridique de propriété intellectuelle.

La reproduction possible de certains produits est également problématique au vu de règles de sécurité ou d'hygiène, comme c'est le cas pour les jouets pour enfants très contrôlés au niveau européen.

- Si les œuvres ou objets protégés reproduits par le biais d'une imprimante 3D constituent clairement des contrefaçons, **qu'en est-il des œuvres originales spécialement destinées à une impression en 3D ?**

La création 3D pourrait bel et bien « constituer une œuvre de l'esprit susceptible d'être protégée par le droit d'auteur ».<sup>8</sup>

En effet, dans l'hypothèse où un graphiste réalise à l'aide d'un logiciel spécialisé une maquette originale en 3D avant de l'imprimer, celle-ci pourrait tout à fait constituer une œuvre originale protégée dès lors par le droit d'auteur.

Même si la création 3D ne figure pas dans la liste non-exhaustive des œuvres protégeables par le droit d'auteur<sup>9</sup>, il serait possible de l'y inclure pour combler un vide juridique et clarifier un régime encore trop peu règlementé.

De surcroît, la marque tridimensionnelle est protégeable dès lors qu'elle est distinctive et dont la forme ne confère pas au produit sa valeur substantielle. Là encore, une protection pourrait être envisagée.

Une protection au titre des dessins et modèles est également possible sous réserve qu'il soit nouveau et présente un caractère propre.

La protection par le droit des marques et des dessins et modèles implique un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), qui est encore réticent à enregistrer les créations 3D.

---

<sup>8</sup> *Impression 3D : enjeux et risques juridiques*, Merav Griguer, cahiers de droit de l'entreprise n°6, novembre 2013

<sup>9</sup> Article L.112-2 CPI

Le droit d'auteur paraît être donc la protection la plus adaptée à une œuvre imprimée de façon tridimensionnelle, sous réserve que celle-ci soit originale et ne porte pas atteinte aux droits d'un titulaire antérieur.

- **Focus : l'apparition des plates-formes d'impression 3D en ligne**

Des plateformes en ligne comme Thingiverse de Makerbot permettent aux particuliers de partager leurs créations en ligne et de trouver des milliers de modèles à imprimer.

Or parmi ces milliers de modèles numériques, outre les créations originales précédemment évoquées, se trouvent des œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle.

Ce phénomène, porté par la philosophie du libre et du « *do it yourself* », pose donc le problème de mise à disposition de contenus illicites sur une plateforme en ligne et de facto l'engagement éventuel de la responsabilité des fournisseurs internet.

Ces plateformes devraient donc mettre en place des mesures de filtrage, après assignation de l'hébergeur du site, pour supprimer la mise en ligne de modèles reproduisant des objets protégés par un droit de propriété intellectuelle.

Néanmoins, le régime de la responsabilité des fournisseurs d'accès est quasi d'irresponsabilité puisqu'ils ne sont pas censés avoir connaissance de la mise en ligne de tels contenus sans en être informé spécifiquement.

- **Conclusion**

En tout état de cause, un régime spécifique de l'impression 3D doit être établi de sorte à ce que professionnels et particuliers soient alertés sur l'usage qu'ils peuvent en faire.

C'est sans doute l'occasion pour le législateur de ne pas se laisser distancer par les nouvelles technologies et ainsi éviter qu'un vide juridique soit creusé entre des pratiques nouvelles et des droits de propriété intellectuelle à protéger.

**Isabelle Filipetti**